

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 18/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VICAT SA

4 rue Aristide berges
BP35
38080 L'isle-D'abeau

Références : 2025 – Is0178SS
Code AIOT : 0006101083

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2025 dans l'établissement VICAT SA implanté LES COTES route de Villard de Lans 38360 Sassenage. L'inspection a été annoncée le 31/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VICAT SA
- LES COTES route de Villard de Lans 38360 Sassenage
- Code AIOT : 0006101083
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'autorisation d'exploitation de la carrière de Sassenage et de ses installations de traitement de

matériaux a été renouvelée par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-UD38-2021-06-02 du 1er juin 2021 pour une durée de 30 ans, et modifiée par l'arrêté préfectoral du 3 mai 2024.

Cette carrière occupe une superficie de 49,5 hectares pour une production maximale autorisée de 550 000 tonnes par an.

Une partie de la carrière est en train d'être remise en état, des travaux de découverte sont en cours dans l'extension (Ball-Trap).

Le gisement est constitué de plusieurs niveaux calcaires de nature chimique différente. Ces différents niveaux sont exploités simultanément afin d'ajuster la composition chimique du mélange utilisé pour la fabrication du « cru ».

Une fois concassé, homogénéisé, les matériaux sont envoyés vers la cimenterie de Saint-Egrève par l'intermédiaire d'un téléphérique dont la gare amont est situé à proximité des installations de traitement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	clôture	Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 1.10.5	Sans objet
2	exploitation	Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 1.2.5	Sans objet
3	poussières	Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 2.1.3	Sans objet
4	prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 3.1	Sans objet
5	traitement des eaux	Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 3.3.2	Sans objet
6	suppression aérienne	Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 5.2.4	Sans objet
7	vibrations	Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 5.3.2	Sans objet
8	Communication	Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 1.10.6	Sans objet
9	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 5.2.1 , 5.2.2 , 5.2.3	Sans objet
10	Mise à jour des études	Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 1.5.2	Demande de complément d'analyse des risques géologiques et géotechniques

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté d'autorisation de la carrière de Sassenage et des installations de traitement, en particulier en ce qui concerne les tirs de mines, les rejets de poussières et les nuisances sonores.

On retiendra les travaux de confortement en cours de l'ancienne carrière de Clet, les travaux d'insonorisation de la gare amont du téléphérique qui doivent faire l'objet d'une contre-mesure de bruit.

Des compléments d'analyse des risques géologiques et géotechniques liés à la situation de la carrière sous le versant de la dent du Loup sont attendus dans un délai d'une année.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 1.10.5
Thème(s) : Risques accidentels, PPC
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Le site est inaccessible au public avec la mise en place d'une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : Une barrière interdit l'accès au site en dehors des heures d'activité. Une clôture ainsi que des merlons sont disposés sur la périphérie de la carrière et des installations de traitement. Comme les années précédentes l'exploitant signale le vandalisme régulier des clôtures et des panneaux avertisseurs du danger, ainsi que la fréquentation des pistes hautes du site par des piétons et cyclistes. Il tient à jour un registre des constats faits ainsi que des réparations réalisées sur les clôtures. Des signalements sont faits aux autorités, le sujet de la fréquentation est aussi abordé en commission d'information.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 1.2.5
Thème(s) : Autre, PPC
Prescription contrôlée : L'exploitation est limitée en profondeur à la cote minimale de 313 mNGF. La hauteur maximale des fronts en cours d'exploitation sera de 20 m.
Constats : La cote de fond de fouille n'a pas évolué depuis la dernière inspection (cote de 313 m NGF d'après le dernier plan d'exploitation en date du 2/09/2025), la hauteur des fronts est inférieure à 15 m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, PPC

Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. - La vitesse et la direction du vent, la température et la pluviométrie sont mesurées et enregistrées en continu (résolution horaire au minimum) par une station météorologique dédiée.
Constats : Le plan de surveillance est établi depuis plusieurs années. Le suivi des émissions est réalisé trimestriellement par un prestataire extérieur, qui fournit aussi un bilan annuel. Celui-ci installe une station météo sur le site pendant les campagnes de mesures. Le dernier bilan (rapport Socotec du 11/02/2025) a été consulté. L'inspection a constaté qu'aucune des valeurs enregistrées au cours de l'année 2024 ne dépasse la valeur cible de 350 mg/m2/jour prescrite par le plan de protection de l'atmosphère de Grenoble Alpes Dauphiné (cf arrêté préfectoral du 29/09/2023). Les émissions canalisées des installations de traitement des matériaux n'appellent pas d'observation, elles sont inférieures à 20 mg/Nm3 selon le dernier rapport (QUali Air).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, PPC
Prescription contrôlée : L'entretien, le ravitaillement et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée d'un caniveau relié à un point bas étanche muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ce séparateur doit faire l'objet d'un entretien régulier. Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention. Un kit de dépollution d'une forte capacité d'absorption est présent dans l'atelier.
Constats : Le séparateur d'hydrocarbures au niveau des installations de traitement des matériaux est régulièrement entretenu. Les analyses effectuées lors du dernier prélèvement le 16/12/2024 n'appellent pas d'observation particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : traitement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 3.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, PPC
Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales provenant des aires imperméabilisées du site (plate-forme de ravitaillement, de lavage et parking des engins...) sont dirigées vers un exutoire équipé d'une installation de récupération des hydrocarbures, avant rejet dans le milieu extérieur.
Constats : Les résultats des analyses effectuées au point de rejet des eaux de ruissellement situé à proximité du silo n'appellent pas d'observation particulière (mesures du 17/02/2025).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : surpression aérienne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 5.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, PPC
Prescription contrôlée : Afin de limiter la gêne due aux tirs de mines, le niveau de l'onde de surpression aérienne est limité à une valeur de niveau de pression inférieur à 120 dBL pour 90 % des tirs et maximal de 125 dBL.
Constats : L'onde de surpression aérienne est enregistrée lors des tirs de mine. L'inspection constate que les valeurs observées pour l'année 2024 respectent les valeurs fixées par l'arrêté préfectoral de 2021 : 90% des tirs à moins de 120 db(L), valeur maximale de 125 dBL.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 5.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, PPC
Prescription contrôlée : Afin de réduire les nuisances ressenties par les riverains, un programme d'actions correctives de réduction des vibrations enregistrées sur le capteur placé au 75 Rivoire de la Dame (ou sur un capteur situé à un emplacement équivalent) est mis en place avec les objectifs suivants : • pendant les 2 premières années à compter de la date du présent arrêté : ◦ 100 % des tirs < à 1,6 mm/s ◦ 60 % des tirs < à 0,8 mm/s • pendant deux années supplémentaires : ◦ 100 % des tirs < à 1,4 mm/s ◦ 70 % des tirs < à 0,8 mm/s • au terme des 4 années : ◦ 100 % des tirs < à 1,4 mm/s ◦ 90 % des tirs < à 0,8 mm/s
Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Au moins trois points de mesure sont mis en

place, dont un se situe sur une habitation proche du site d'extraction (75 Rivoire de la Dame à la date de signature du présent arrêté). L'emplacement des trois points de suivi sera défini avec la municipalité et les représentants des riverains. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures en chaque point.
Constats : Pour l'année 2024, 100% des tirs sont à l'origine de vibrations de vitesse particulière inférieure à 1,4 mm/s et 90% des tirs sont inférieurs à 0,8 mm/s. L'exploitant précise qu'à ce jour il n'y a actuellement que deux points de mesures utilisés lors des tirs, ils sont mis en place à chaque tir (maison Negrello, hameau Mélusine), le troisième point de mesure à demeure situé dans la maison de M. Dalla Rosa, dans laquelle des travaux étaient en cours, devrait être à nouveau utilisé .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 1.10.6
Thème(s) : Autre, Communication
Prescription contrôlée : En concertation avec la mairie, l'exploitant réunit au moins une fois par an, si nécessaire, ou à la demande de l'une des parties une commission locale de concertation et d'information. Cette commission placée sous la présidence du maire de Sassenage ou son représentant comprend des représentants de la municipalité de Sassenage, des associations de riverains, d'associations de protection de l'environnement agréées, du préfet, de l'ARS et de la DREAL. L'exploitant présente à cette commission l'ensemble des résultats du suivi environnemental de son activité.
Constats : La commission de suivi (commission locale de concertation et d'information) se réunit annuellement, la dernière réunion a eu lieu le 03/12/2024, à noter parmi les sujets abordés : - point sur la sécurité et la fréquentation de la carrière - suivi des tirs de mine - stabilisation de l'ancienne carrière CLET - avancement du plan d'exploitation et du réaménagement
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 5.2.1 , 5.2.2 , 5.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant

d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée et en limite de périmètre autorisé. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dès la publication de cet arrêté et ensuite périodiquement tous les trois ans. Elle peut être intensifiée lorsque les fronts de taille se rapprochent des habitations. La mesure initiale est effectuée dans les conditions les plus défavorables (fonctionnement de la carrière, des installations de traitement des matériaux et du téléphérique). Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.
Constats : Les dernières mesures des niveaux et émergences sonores réglementaires liés au fonctionnement de la carrière et ses installations de traitement ont été effectuées les 8-9/04/2024 par la société Venathec. L'exploitant signale que suite à l'inspection des installations de traitement en 2020, des travaux d'insonorisation de la gare amont du téléphérique qui transporte les matériaux concassés à l'usine de Saint-Egrève ont été réalisés. Des contre-mesures doivent encore être effectuées pour apprécier leur efficacité vis-à-vis des maisons voisines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mise à jour des études

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 1.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Complément d'analyse géotechnique
Prescription contrôlée : Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R181-46 du code de l'environnement.
Constats : La dernière étude de dangers de la carrière Vicat de Sassenage s'est focalisée sur la carrière de Clet, dont les travaux de stabilisation sont en cours. Suite à l'éboulement important qui s'est produit en 2024 au sein du même massif rocheux que la carrière de Sassenage, à la carrière de la Rivière, il est nécessaire de compléter l'analyse des risques géotechniques sur le secteur de la carrière de Sassenage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter l'analyse des risques

géologiques et géotechniques sur le secteur de la carrière de Sassenage (fronts de taille côté ouest et versant dominant la carrière sous la dent du Loup), dans un délai d'un an, par les actions suivantes :

- compilation des études géologiques et géotechniques existantes relatives aux risques de mouvements de terrain ;
- mise à jour des études géotechniques relative à la stabilité des fronts de taille et du massif adjacent (s'appuyant sur l'analyse structurale) et aux risques de mouvements de terrain dans le versant - naturels et liés à l'exploitation de la carrière.

Type de suites proposées : Demande de complément d'analyse des risques géologiques et géotechniques